



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°19/2024
du Conseil communautaire
Séance du 4 mars 2024

Date d'envoi de la convocation = 27 février 2024

Nombre de délégués en exercice : 74

Nombre de délégués présents : 56

Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 14

Nombre de délégués absents : 4

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre mars à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Chusclan, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Michel AGNEL, Éric AJASSE, Guy AUBANEL, Sylvie BARRIEU-VIGNAL, Christian BAUME, Gilles BEAUDET, Mohamed BERKANE, Frédéric BERNE, Philippe BERTHOMIEU, Jaques BERTOLINI, Yves CAZORLA, Jean-Yves CHAPELET, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Raymond CHAPUY, Cédric CLEMENTE, Manon CROUSIER, Gilles DELALIEU, Bernard DUCROS, Michèle FONDTHURIAL, Nathalie FORGEROU, Monique GRAZIANO-BAYLE, Sophie GUIGUE, Véronique HERBÉ, Olivier JOUVE, Bernard JULIER, Nathalie LACOUSSE, Christine LADET, Claire LAPEYRONIE, Béatrice LOISON, Fred MAHLER, Léopoldina MARQUES-ROUX, Emily MIR, Gérald MISSOUR, Daniel MOUCHETANT, Christine MUCCIO, Munir MUSA, Laurent NADAL, Bernard NASS, Jean-Louis NOIRET, Jennifer OBID, Patrick PALISSE, Elian PETITJEAN, Pascal PEYRIERE, Alexandre PISSAS, Jean-Christian REY, José RIEU, Olivier ROBELET, Justine ROUQUAIROL, Muriel ROY-CROS, Marjorie SABATON, Claude SALAU, Christophe SERRE, Christian SUAOU, Benoit TRICHOT, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Frédéric VERNIERE,

Absents ayant donné procuration : Sandrine ANGLEZAN à Justine ROUQUAIROL, Sébastien BAYART à Pascal PEYRIERE, Michel CEGIELSKI à Monique GRAZIANO-BAYLE, Maxime COUSTON à Christine MUCCIO, Ghislaine DE VERDUZAN à Emily MIR, Gilles DELALIEU à Christophe SERRE, Stéphane MAURIN à Sylvie BARRIEU-VIGNAL, Julie MERCIER à Benoit TRICHOT, Abde Ilah MEZROUB à Gilles BEAUDET, Catherine PECASTAING à Daniel MOUCHETANT, Marie-Chantal PIONNER à Alexandre PISSAS, Jean ROCHE à Patrick PALISSE, Maria SEUBE à Laurent NADAL, Mickael VADON à Claire LAPEYRONIE,

Absents/Excusés : Didier BONNEAUD, Pascale BORDES, Robert GAUTIER, Thierry VINCENT

Secrétaire de Séance : Brigitte VANDEMEULEBROUCKE

OBJET : Adoption du Règlement du service public de prévention et de gestion des déchets (le SPGD)

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212- 1, L.12-2, L.2215-1, L.2224- 13 et suivants, L.2333-76, L.2333-79, L.2333-80, R.2224-23 et suivants ;
- Vu** les lois n° 82-213 du 23 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982,
- Vu** la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- Vu** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération Intercommunale,
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu** la loi n°20 15-99 1 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),
- Vu** les statuts de l'Agglomération du Gard rhodanien,
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment le Titre 4 du Livre 5, relatif aux déchets ;
- Vu** les dispositions du Code Civil, notamment l'article 1 383 relatif aux quasi-délits et les articles 1915 à 1954 relatifs au dépôt ;
- Vu** les dispositions du Code Pénal, notamment les articles (L.)221-4, (L.)222-3, (L.)222-8, (L.)222-10, (L.)222-12. (L.)222-13 et (L.)433-3 relatifs aux personnes chargées d'une mission de service public et à la répression des atteintes dot ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission ; les articles R.610-1 à R.610-5 relatifs aux contraventions ; les articles R.632-1 et R.635-8 relatifs à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets ;
- Vu** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « Loi Grenelle 1 » et les textes pris pour son application ;
- Vu** la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Loi Grenelle 2 » et les textes pris pour son application ;
- Vu** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et les textes pris pour son application ;
- Vu** le décret n° 87-713 du 26 août 1987 fixant la liste des charges récupérables par le bailleur auprès du locataire ;
- Vu** le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif aux déchets résultant de l'abandon des emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social ;
- Vu** la circulaire du 21 octobre 1981 relative au service d'élimination des déchets des ménages et au modèle de contrat pour la collecte et l'évacuation des ordures ménagères,
- Vu** la circulaire n°85-02 du 4 janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts sauvages de déchets par exécution d'office aux frais du responsable ;
- Vu** la circulaire du 16 février 1993 relative à l'élimination des emballages industriels et commerciaux ;
- Vu** la circulaire du 26 avril 1993 relative à la mise en décharge des vieux papiers et cartons des entreprises ;

- Vu** la circulaire n°94-35 du 1er mars 1994 relative aux déchets in déchet
déchets ménagers et aux plans départementaux d'élimination ;
- Vu** la circulaire n°95-49 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du Décret n°94-609
du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les
ménages ;
- Vu** les circulaires du 10 novembre 2000, du 13 juin 2002, du 12 août 2004, du 10 juin 2005
et du 15 juillet 2005 relatives au financement du service public d'élimination des déchets ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental du Gard arrêté par Monsieur le préfet de ce
département ;
- Vue** la recommandation R.437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs
Salariés (CNAMTS) relative à la collecte des déchets ménagers et déchets assimilés
(déchets issus de l'activité domestique des ménages et déchets non dangereux provenant
des entreprises industrielles, des artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux,
services tertiaires et collectés dans les mêmes conditions), adoptée par le Comité technique
national des industries du transport, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la
communication le 17 juin 2008 et le 20 novembre 2008, et par le Comité technique national
des activités de service le 13 mai 2008,
- Vu** les normes NF-EN 840.1, 840.2, 840.3, 840.4, 840.5, 840.6 relatives aux conteneurs
roulants à déchets ;
- Vu** les normes NF-EN 1501-1, 1501-2, 1501-3 relatives aux Bennes à Ordures Ménagères et
aux lève conteneurs annexes ;
- Vu** les contrats de marché public de fourniture et/ou de prestation de service conclus et
ayant pour objet l'exécution des prestations de collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- Afin** d'assurer la continuité du Service public de prévention et de gestion des déchets, son
fonctionnement régulier et continu sauf cas de force majeure ;
- Afin** de garantir l'équité du Service public de prévention et de gestion des déchets, au double
point de vue de la qualité du service rendu et du prix payé pour ce service compte tenu du
mode de rémunération en vigueur ;
- Afin** de garantir l'égalité du Service public de prévention et de gestion des déchets, c'est-à-
dire l'égalité de traitement de tous les usagers qui, en situation comparable, doivent
bénéficier du même service ;
- Afin** de permettre l'adaptation du Service public de prévention et de gestion des déchets
aux besoins des usagers ainsi qu'aux évolutions liées à l'accomplissement de sa mission,
- Considérant** qu'au terme des dispositions de l'article L.2224- 15 du Code général des
collectivités territoriales, il revient aux communes ou à leurs groupements de fixer l'étendue
des prestations afférentes aux services prévus aux articles L. 2224- 13 et L. 2224-14 du Code
général des collectivités territoriales, dans le cadre des plans de gestion des déchets
ménagers prévus
- Considérant** qu'au terme des dispositions de l'article L.2224-16 al. 1 du code général des
collectivités territoriales, il revient au Maire de régler la présentation et les conditions de la
remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques, et notamment de fixer les modalités
de collectes sélectives et imposer la séparation de certaines catégories de déchets ;

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article L.2224- 16 des collectivités territoriales, le service intercommunal et, le cas échéant, les personnes dûment autorisées peuvent seuls recevoir ces déchets ;

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article L.2224- 16 al. 3 du Code général des collectivités territoriales, l'élimination de ces déchets par la personne qui les produit peut-être réglementée ;

Considérant qu'au terme des dispositions des articles L.2122-24, L.22 12-1et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, il revient au Maire d'exercer le pouvoir de police dans le souci de préserver la propreté, l'hygiène et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il est nécessaire et qu'il est du devoir de l'Agglomération du Gard rhodanien, dans le cadre de sa compétence en matière de gestion des déchets des ménages et des déchets assimilés, de contribuer à la préservation de la propreté, de l'hygiène et de la salubrité publiques ;

Considérant qu'il est nécessaire et qu'il est du devoir de l'Agglomération du Gard rhodanien, dans le cadre de sa compétence en matière de gestion des déchets des ménages et des déchets assimilés, de contribuer à la réalisation des objectifs définis au cours du Grenelle de l'Environnement et énoncés dans les directives et lois susvisées ;

Considérant qu'il appartient à l'Agglomération du Gard rhodanien, dans le cadre de sa compétence en matière de gestion des déchets des ménages et des déchets assimilés, de mettre en œuvre et d'assurer le bon fonctionnement du Service public de prévention et de gestion des déchets et notamment des moyens et des dispositifs appropriés de pré collecte, de collecte des déchets et de financement du service ;

Considérant que, dans le cadre de l'accomplissement de cette mission de Service public de prévention et de gestion des déchets il appartient à l'Agglomération du Gard rhodanien de promouvoir les actions s'inscrivant dans les orientations définies par les directives européennes et la loi française, à savoir que la politique relative à la gestion des déchets doit respecter la hiérarchie du traitement des déchets, soit, par ordre de priorité : la prévention, la préparation en vue du réemploi, le recyclage de la matière, la valorisation de la matière, la valorisation énergétique et l'élimination ;

Considérant que pour ce faire, il appartient à la l'Agglomération du Gard rhodanien dans le cadre de sa compétence en matière de gestion des déchets des ménages et des déchets assimilés ;

- de mettre en œuvre et d'assurer le bon fonctionnement du Service public de prévention et de gestion des déchets et notamment des moyens et des dispositifs appropriés de pré collecte, de collecte des déchets et de financement du service,
- de mettre en place les outils et moyens de tri et de séparation des diverses fractions de déchets afin d'orienter chaque flux de déchets vers la filière de traitement adaptée aux fractions de déchets le composant,
- de mettre en œuvre tous les dispositifs propres à favoriser, inciter, encourager les comportements individuels et collectifs visant à prévenir la production de déchets, à favoriser, par ordre de priorité, le réemploi, la réutilisation, le recyclage, la valorisation matière, en réservant la valorisation énergétique, à défaut l'enfouissement, aux déchets ultimes non valorisables ;

Considérant que, pour parvenir à la réalisation des objectifs décrits ci-dessus, il convient de fixer :

Délais de recours : la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Délibération n°19.2024 du 4 mars 2024, page 4

- les règles de fonctionnement du Service public de prévention des déchets, notamment les conditions dans lesquelles il est procédé au tri et à la séparation des différentes fractions des déchets des ménages et des déchets assimilés, à la pré collecte de ces déchets (notamment leur conditionnement, leur stockage, leur entreposage), à leur présentation à la collecte et à leur collecte,
- les modalités et les règles de financement : du Service public de prévention et de gestion des déchets,
- le cadre des relations entre le Service public de prévention et de gestion des déchets et ses usagers ;

Considérant que le pouvoir de police spéciale en matière de déchets n'a pas été transféré au Président de l'Agglomération du Gard rhodanien par les Maires des communes membres ;

Considérant que cette question a été présentée à la Commission « Déchets » du 15 février 2024,

Le Conseil communautaire, décide à l'unanimité :

- **de donner un avis favorable** au règlement du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets de l'Agglomération du Gard rhodanien applicable au 1^{er} janvier 2024 tel qu'il est présenté en annexe,
- **d'autoriser** le Président ou son représentant de signer ce présent règlement de service.

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze le 4 mars 2024.

Le Président

Jean Christian REY

*Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le*



Envoyé en préfecture le 12/03/2024

Reçu en préfecture le 12/03/2024

Publié le 12/03/2024



ID : 030-200034692-20240304-DEL19_2024-DE